

Documentation Technique de Référence
Chapitre 8 – Trames types

Article 8.1.2 – Trame type de Proposition d'Entrée en File d'Attente Producteur

Document valide pour la période du 1^{er} juin 2010 à ce jour

15 pages

**PROPOSITION D'ENTREE EN FILE D'ATTENTE
POUR LE PROJET D'INSTALLATION DE PRODUCTION
DE.....(NOM DU PRODUCTEUR)
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

PEFA n° URSE-aaaa-xx

Auteur de la proposition :

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représenté par(Nom du Directeur), en sa qualité de Directeur de l'Unité Système Electrique(Nom de l'USE), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE ».

Bénéficiaire :

.....(Raison sociale du Producteur),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), immatriculé(e) sous le numéro au Registre du Commerce et des Sociétés de(Nom du lieu d'immatriculation), dont le siège social est à(Adresse),

ci-après désigné(e) par « nom » ou le « Producteur ».

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

(Les textes écrits en italique, entre parenthèses et surlignés en jaune devront être supprimés dans la version définitive.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 OBJET	6
ARTICLE 3 DUREE DE VALIDITE DE LA PEFA.....	6
ARTICLE 4 ETUDE APPROFONDIE	6
ARTICLE 5 DEMANDE DE PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE.....	6
ARTICLE 6 CONDITIONS D'ENTREE ET DE MAINTIEN EN FILE D'ATTENTE.....	6
6-1 ENTREE EN FILE D' ATTENTE.....	7
6-2 MAINTIEN EN FILE D' ATTENTE	7
ARTICLE 7 MODALITES DE PAIEMENT	7
ARTICLE 8 REGLEMENTATION APPLICABLE.....	7
ARTICLE 9 RETRACTATION.....	8
ARTICLE 10 CESSION.....	8
ARTICLE 11 CONFIDENTIALITE	8
11-1 NATURE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.....	8
11-2 CONTENU DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	8
11-3 DUREE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 12 INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES.....	9
ARTICLE 13 CONTESTATIONS.....	9
ANNEXES	9

PREAMBULE

Rappel succinct :

- *des termes de la demande d'étude approfondie ;*
- *des échanges avec le producteur ;*
- *de la solution objet de la PEFA*

Article 1 Définitions

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Proposition d'Entrée en File d'Attente et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence, ou à défaut ci-dessous :

CART :

Contrat entre RTE et le Producteur relatif à l'accès au RPT.

Documentation Technique de Référence (DTR) :

La Documentation technique de référence précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie, notamment en matière de raccordement, d'accès au réseau et de gestion de l'équilibre des flux. La version applicable est celle en vigueur à la date d'envoi de la présente PEFA.

Etude approfondie

Etude réalisée par RTE à la demande du Producteur dont l'objet est de comparer différentes solutions de raccordement. Cette étude peut être demandée par le Producteur avant la demande de Proposition Technique et Financière (PTF) ; elle est jointe à une Proposition d'Entrée en File d'Attente (PEFA) .

File d'Attente

Dispositif de réservation de la capacité du RPT mis en place par RTE pour gérer les demandes de raccordement sur une même zone. Cette réservation de capacité, ou entrée en File d'Attente, se fait suivant la règle du « premier arrivé, premier servi ». A l'entrée en File d'Attente est associée si nécessaire une durée d'effacement prévisionnelle de la production de l'installation. Les conditions d'entrée en File d'Attente sont définies dans la Procédure de raccordement.

Procédure de raccordement

« Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport » publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-france.com) et approuvée par la Commission de régulation de l'énergie.

Proposition Technique et Financière (PTF)

Devis établi par RTE sur la base de données techniques précises fournies par le Producteur dont l'objet est d'établir les conditions techniques du raccordement, son coût et ses délais de réalisation ainsi que la description de son réseau d'évacuation. Elle fournit le cas échéant le volume maximal des limitations temporaires.

Article 2 Objet

La présente PEFA a pour objet de définir les conditions d'entrée en File d'Attente du projet d'installation de production d'électricité pour lequel le Producteur a demandé à RTE une Etude approfondie qui figure en annexe.

Article 3 Durée de validité de la PEFA

Cette PEFA engage RTE pendant une durée de 3 mois à compter de la date d'envoi au Producteur. Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues à l'article 4-4-3 de la Procédure de raccordement.

La signature de la PEFA par le Producteur dans ce délai permet l'entrée du projet objet de l'étude approfondie en File d'attente dans les conditions définies à l'article 6. Si ces conditions ne sont pas respectées, la PEFA est caduque de plein droit et n'engage plus RTE.

Dans cette hypothèse, si le Producteur souhaite une nouvelle étude approfondie, il adressera à RTE une nouvelle demande.

Une fois signée par les Parties, la PEFA a une durée de validité limitée d'un mois. Cette durée est automatiquement prorogée d'un délai supplémentaire si le Producteur fait une demande de PTF conformément à l'article 5. La durée de cette prorogation est égale à la somme du délai convenu entre les Parties pour la remise de la PTF et du délai convenu entre les Parties pour la réponse du Producteur à cette PTF.

Article 4 Etude approfondie

L'Etude approfondie annexée à la présente PEFA est le résultat des études menées par RTE sur la base des données fournies par le Producteur et des échanges entre les Parties.

Elle fournit une estimation des coûts et des délais de réalisation des ouvrages de raccordement qui y sont décrits ainsi que, le cas échéant les volumes de limitation.

Les coûts et les délais de réalisation des Ouvrages d'extension sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de RTE.

Les volumes de limitation annoncés le cas échéant engagent RTE pendant la durée de validité de la PEFA.

Article 5 Demande de Proposition Technique et Financière

Le Producteur s'engage à demander à RTE une Proposition Technique et Financière dans un délai d'un mois à compter de la signature par lui de la présente PEFA conformément à l'article 4.4 de la Procédure de raccordement.

A défaut, le projet objet de la présente PEFA est retiré de la File d'attente.

Article 6 Conditions d'entrée et de maintien en File d'Attente

Le Producteur s'engage à respecter les dispositions de la Procédure de raccordement en vigueur à la date d'envoi de la PEFA par RTE.

PEFA n°: *URSE-2010-xx* du *jj* mois *aaaa* pour [*nom du Producteur*]
Entrée en file d'attente d'une installation de type [...] de *XX* MW installés.

6-1 Entrée en File d'attente

Le projet d'installation de production, objet de la présente PEFA entre en File d'Attente à la date de réception par RTE d'un exemplaire original de la présente PEFA signée par le Producteur et accompagnée de l'un des documents visés dans l'annexe de la Procédure de raccordement ou du versement de la somme forfaitaire.

Le versement de cette somme forfaitaire se fait au moyen du document annexé à la présente PEFA.

6-2 Maintien en File d'attente

Le Producteur s'engage à respecter les conditions de maintien en File d'Attente ~~prévues dans~~ définies à l'article 5-2 de la Procédure de raccordement.

Article 7 Modalités de paiement

Dans l'hypothèse où le Producteur choisit l'entrée en File d'attente par paiement d'une somme forfaitaire, il peut effectuer son règlement par chèque ou par virement bancaire en utilisant la demande d'avance jointe à la PEFA.

Le versement doit intervenir concomitamment à l'acceptation de la PEFA.

Après réception du règlement, RTE adressera au Producteur une attestation d'avance sur laquelle sera apposée la mention « acquittée ».

Pour un paiement par virement, les coordonnées du compte bancaire de RTE sont les suivantes :

Société Générale – Agence de Paris Opéra

6, rue Auber 75009 Paris

IBAN: FR76 30003 04170 00020122549 - 73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PEFA. Pour un virement SWIFT, le Producteur demande à sa banque d'indiquer la référence de la PEFA dans le champ « *motifs de paiement* ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 100 euros sont facturés au Producteur.

Pour un paiement par chèque, le Producteur adresse son paiement à :

RTE - Agence comptable de Lille

TSA 91014

59079 Marcq en Baroeul

Le Producteur adresse à RTE une copie du chèque ou un justificatif de virement avec la PEFA originale signée par lui.

Article 8 Réglementation applicable

Les prescriptions applicables au raccordement de l'Installation sont celles des textes réglementaires en vigueur à la date de demande de la PTF. Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence² et applicables à l'Installation, seront exprimées par RTE

² DTR sur le site internet de RTE

PEFA n°: URSE-2010-xx du jj mois aaaa pour [nom du Producteur]
Entrée en file d'attente d'une installation de type [...] de XX MW installés.

dans les cahiers des charges remis avec la Convention d'Engagement de Performances et la Convention de Raccordement.

Article 9 Rétractation

Après l'acceptation de la PEFA, le Producteur peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La rétractation ne donne lieu à restitution des sommes versées le cas échéant pour l'entrée du projet en File d'attente, que dans le cas prévu à l'article 5.4 de la Procédure de raccordement.

Article 10 Cession

La présente PEFA n'est cessible qu'à une société contrôlée par le Producteur, à la société contrôlant le Producteur ou à une société contrôlée par la société contrôlant le Producteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sous réserve de l'information écrite préalable de RTE.

Article 11 Confidentialité

11-1 Nature des informations confidentielles

En application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

11-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Producteur autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement...) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente PEFA.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, RTE et le Producteur s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente PEFA.

RTE et le Producteur s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente PEFA, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient

avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 susvisé ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Producteur et RTE.

11-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Producteur s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 12 Intégralité de l'accord entre les Parties

Cette PEFA annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettre relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

Les annexes font partie intégrante de la présente PEFA.

Article 13 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PEFA, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la PEFA (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la demande susvisée, conformément à l'article 38 de la loi n°2000-108, « en cas de différend entre les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès [...] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties ».

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Annexes

Les annexes font intégralement partie de la présente PEFA.

Annexe 1 : Etude approfondie

Annexe 2 : Versement du montant associé à l'entrée en File d'Attente

Pour RTE EDF TRANSPORT SA
Système Electrique XXX

A

Le ____/____/____

Pour le Producteur

A _____

Le ____/____/____

ANNEXE 1

ETUDE APPROFONDIE

1. La demande d'Etude approfondie du Producteur :

Le *jj/mm/aaaa*, le Producteur a formulé la demande suivante :

Rappel des termes de la demande, notamment les caractéristiques du projet d'Installation

2. Les solutions envisagées et les discussions avec le Producteur ayant conduit à la solution préférentielle :

→ Solutions identifiées par RTE et discutées avec le Producteur le *jj/mm/aaaa* (à M+1)

Solution 1

Solution 2

Solution n

→ Principales conclusions de cette réunion :

Solutions écartées et motifs

Solutions à approfondir

Solution 1

Solution 2

→ Ces solutions ont été discutées entre les Parties le *jj/mm/aaaa* (à M+2)

→ Principales conclusions de cette réunion :

Solutions écartées et motifs

→ Le Producteur a demandé à RTE une PEFA sur la solution suivante :

Solution préférentielle

3. Solution de raccordement objet de la PEFA

Rappel : le Producteur est tenu de formaliser sa demande de PTF à RTE dans un délai d'un mois après l'acceptation de la PEFA.

La puissance active maximale de l'installation de production (P_{max}) définie comme la valeur contractuelle correspondant à la puissance active maximale que fournira l'installation de production au point de livraison en fonctionnement normal et sans limitation de durée, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance étant utilisées à leurs limites constructives est de MW.

La puissance de Raccordement (P_{rac}) définie comme la puissance active maximale pour laquelle Producteur demande que soit dimensionné le raccordement en injection est de MW.

a) Schéma de raccordement

Point de raccordement au RPT et Potentiel de Raccordement de ce point :

b) Réseau d'évacuation

c) Domaine de tension

Le domaine de tension de raccordement de référence est le ... kV.

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension ... kV.

d) Point de livraison

e) Estimation du coût de réalisation des Ouvrages de raccordement

Le coût de réalisation des Ouvrages de raccordement est estimé à
Cette donnée n'est pas engageante pour RTE.

f) Estimation du délai de réalisation des Ouvrages de raccordement

Le délai de réalisation des Ouvrages de raccordement est estimé à
Cette donnée n'est pas engageante pour RTE.

g) Capacité limitée du RPT

Description des risques d'effacements éventuels.

ANNEXE 2

VERSEMENT DU MONTANT ASSOCIE A L'ENTREE EN FILE D'ATTENTE

PEFA n°: *URSE-2010-xx* du *jj* mois *aaaa* pour [*nom du Producteur*]
Entrée en file d'attente d'une installation de type [...] de *XX* MW installés.



Réseau de transport d'électricité

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Système Electrique xxx
Adresse de l'URSE

N° SIRET : 44461925001906
Code APE : 421C

Date : le jj mois aaaa

Identification et adresse du débiteur :

nom
adresse

Identification et adresse du producteur :

Coordonnées identiques à celles du client facturé

Contribution financière du Producteur pour l'entrée ou le maintien en file d'attente d'un projet d'installation de production d'électricité.

PTF n° URSE-xx-2010 du jj mois aaaa
« P max » : xxx MW

Montant à verser : xxx k€

- Entrée du projet en file d'attente
- Maintien du projet en file d'attente

Modalité de paiement :

- o Le règlement doit préciser les références de la PTF ci-dessus.
- o Le Producteur adresse à l'URSE émettrice de la PTF une copie du chèque ou un justificatif de virement avec une copie de la présente.
- o RTE accuse réception du versement.

- o Pour un règlement par chèque, le Producteur adresse son versement à :
RTE- Agence comptable de Lille
TSA 91014
59709 Marcq en Baroeul
- o Pour un règlement par virement bancaire , les coordonnées bancaires de RTE sont les suivantes :
SOCIETE GENERALE AGENCE PARIS OPERA
6 rue AUBER 75009 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122649 - 73
SWIFT : SOGEFRPPHPO



RTE EDF Transport, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 2 132 285 690 euros – RCS Nanterre 444 619 258

1/1

PEFA n°: URSE-2010-xx du jj mois aaaa pour [nom du Producteur]
Entrée en file d'attente d'une installation de type [...] de XX MW installés.